RÈGLEMENT (CEE) N° 3082/73 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1973

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2700/73 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/72 prévoit, entre autres, la livraison de 29 450 tonnes de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial ; que ledit règlement prévoit par ailleurs que, notamment si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stocks publics ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière, la fourniture peut être assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et que cet achat est effectué par la procédure d'adjudication ;

considérant que le PAM a fait une demande de livraison de 7 154,7 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à divers pays tiers ; que, en raison de l'éloignement des pays bénéficiaires concernés, le lait écrémé en poudre nécessite un emballage plus résistant que celui prescrit pour le lait écrémé en poudre offert à l'intervention ; que pour cette raison, il est nécessaire de recourir à l'achat sur le marché de la Communauté ;

considérant que cette fourniture, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication dont la procédure est déterminée par le règlement (CEE) n° 1911/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux adjudications pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté (3) ; que l'application de ce règlement exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne la destination du lait écrémé en poudre, le délai de la présentation des offres et les conditions de livraison ; que, par ailleurs, il convient de tenir compte de la différence des prix du lait écrémé en poudre dans la Communauté, résultant de la diminution du prix d'intervention dans certains États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1188/73 du Conseil, du 8 mai 1973, fixant pour la campagne laitière 1973/1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1911/73, il est procédé à la fourniture au Programme alimentaire mondial de 7 154,7 tonnes de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté.

2. La livraison est effectuée fob et répartie selon les lots suivants :

a) 500 tonnes destinées à la Colombie,
b) 500 tonnes destinées à la Colombie,
c) 500 tonnes destinées à la Colombie,
d) 546 tonnes destinées à la Colombie,
e) 256 tonnes destinées au Pérou,
f) 700 tonnes destinées à l'Inde,
g) 700 tonnes destinées à l'Inde,
h) 700 tonnes destinées à l'Inde,
i) 700 tonnes destinées à l'Inde,
j) 752,7 tonnes destinées à l'Inde,
k) 900 tonnes destinées à l'Inde,
l) 400 tonnes destinées à l'Inde.

3. La livraison des lots visés au paragraphe 2 a lieu à une date à fixer par l'organisme d'intervention concerné et se situant :

— après le 1er et avant le 17 janvier 1974 pour les lots visés sous a), b), i), j), k) et l),

— après le 10 et avant le 27 février 1974 pour les lots visés sous c) à h).

(1) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 279 du 5. 10. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 196 du 17. 7. 1973, p. 12.
(4) JO n° L 122 du 9. 5. 1973, p. 1.

Article 2

Le lait écrémé en poudre concerné est emballé dans des sacs de 25 kg répondant aux prescriptions fixées à l'annexe.

Article 3

Le port de la Communauté indiqué dans l'offre doit être accessible aux navires de haute mer.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 11 décembre 1973 à 12 heures.

Article 5

Le montant correcteur prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1188/73 n'est pas appliqué au lait écrémé en poudre livré en vertu du présent règlement.

Toutefois, lors de la fixation du montant maximum visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/73, il sera tenu compte de la diminution prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/73 du prix d'intervention applicable en Allemagne et dans les États du Bénélux.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

I. **Emballages :**

a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes,

b) confection :

1 sac en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 90 g par m²,

3 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g m² (1),

1 poche intérieure indépendante en polyéthylène, d'au moins 0,10 mm d'épaisseur et fermée par une double ligature.

II. **Marquage des emballages :**

Le sac porte les indications suivantes dans la langue désignée par l'organisme compétent :

a) le port de destination,

b) la dénomination « lait écrémé en poudre »,

c) la mention : « Don des Communautés européennes — Action Programme alimentaire mondial »,

d) poids net : « 25 kilogrammes »,

e) le nom et l'adresse de l'entreprise adjudicataire,

f) le numéro du lot de fabrication et le nombre de sacs constituant le lot.

(1) Ce sac peut être remplacé par un sac « Kraft » doublé de polyéthylène d'une résistance minimum correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g/m².